

RCS : AURILLAC  
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00278  
Numéro SIREN : 833 841 802  
Nom ou dénomination : 2B MOTO

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001533

103548901  
LB/CL

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE VINGT ET UN JUILLET  
A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires**

**Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire de l'Office Notarial d'AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires, associé de la Société par Actions Simplifiée "B&B Notaires", titulaire d'Offices Notariaux à AURILLAC et à PARIS, dont le siège social est à AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :**

Monsieur Bruno Emmanuel **BACHELARD**, commerçant, demeurant à AURILLAC (15000) 41 rue Léon Blum.  
Né à LANGOGNE (48300) le 17 février 1969.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable **CEDANT**

Monsieur Pierre Antoine **SOULENQ**, chef d'entreprise, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE (15130) 33 route de La Garroustelle.  
Né à AURILLAC (15000) le 24 juillet 1987.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable **CESSIONNAIRE**

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent

notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
  - . par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - . par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - . et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Bruno BACHELARD**

Passeport.

Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Pierre Antoine SOULENQ**

Carte nationale d'identité.

Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Lesquels exposent préalablement ce qui suit :

### **EXPOSE PREALABLE**

#### **1. Constitution et caractéristiques de la société**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2017, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'AURILLAC le 12 décembre 2017 sous le numéro de dépôt A2017/001407,

Il a été constitué par Monsieur Bruno BACHELARD, cédant aux présentes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée 2B MOTO, ayant son siège social à AURILLAC (15000) 13 allée Georges Pompidou, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette société a pour objet la vente et la réparation de motos, quads, cycles, appareils de motoculture, la vente de pièces détachées et accessoires.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC, sous le numéro d'identification 833 841 802, depuis le 12 décembre 2017 et au Répertoire des Métiers du Cantal sous le numéro 792 524 829.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (232.920,00 euros), divisé en 3.882 parts de 60,00 euros chacune, numérotées de 1 à 3.882, attribuées en totalité à Monsieur Bruno BACHELARD, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

La société est gérée par Monsieur Bruno BACHELARD, nommé comme gérant aux termes d'une délibération en date du 27 novembre 2017.

Il a été nommé pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **2. Plus-value en report d'imposition**

L'apport en nature lors de la constitution de la société a été effectué par Monsieur Bruno BACHELARD sous le régime de sursis - report d'imposition des plus-values, prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Il en résulte ce qui suit :

- la plus-value sur les éléments amortissables n'est pas imposée au nom de l'entrepreneur individuel, mais elle est réintégrée dans le résultat imposable de la société nouvelle, sur une période maximum de 5 ans ou bien, elle est imposée immédiatement au taux réduit des plus-values à long terme,
- la plus-value sur les éléments non amortissables notamment les éléments incorporels est reportée dans le temps, jusqu'à ce que les parts de capital reçues en contrepartie de cet apport soient cédées, rachetées ou annulées.

Les conditions à remplir, pour bénéficier de ce report d'imposition, sont les suivantes :

- l'apporteur est une personne physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale,
- l'apport doit porter sur une branche complète d'activité ou sur une entreprise individuelle,
- l'apport peut être effectué en faveur de toute société nouvelle, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'elle soit soumise à un régime réel d'imposition,
- la société bénéficiaire de l'apport doit inscrire les stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse,

Toutefois le paragraphe a. de l'article 151 octies du Code général des impôts stipule ce qui suit :

*"a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure."*

## **3. Forme - condition et opposabilité des mutations**

Aux termes de l'article 9 des statuts, et conformément à l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles par l'associé unique, dans les termes suivants littéralement rapportés.

### **"ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.*

*Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.*

*En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagés entre les époux.*

*En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant."*

#### **4. Concours bancaire - Prêt CIC Sud-Ouest**

Dans le cadre des "Mesures de soutien à la crise sanitaire", la société a souscrit un prêt auprès de la banque CIC Sud-Ouest pour un montant de 50.000 euros sous le numéro 10057 19137 00020317802.

Ce prêt bénéficie de la garantie de l'Etat prévue par loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et le cahier des charges défini par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés financières en application de ladite loi.

Ce prêt a été mis en amortissement jusqu'au 15 mai 2026. Le capital restant dû au 31 décembre 2021 se montait à 44 294,58 euros et à la date de ce jour il se monte à 38.489,40 euros.

Le contrat de prêt demeure ci- annexé.

#### **5. Valeur des parts**

Les parties conviennent de fixer la valeur de la société à CENT DIX MILLE EUROS (110.000 euros) soit une valeur vénale unitaire de 28,3359 euros.

A cet effet, elles exposent que la société projette de quitter les locaux loués et que la valeur du fonds de commerce est ainsi amputée du droit au bail, élément déterminant de sa valorisation.

Par ailleurs, elles précisent que le stock est affecté d'une décote pour tenir compte de sa valeur marchande en fonction des dates d'achat.

#### **6. Décisions collectives**

L'article 12 des statuts dispose ce qui est ci-dessous littéralement rapporté :

##### **"DECISIONS D'ASSOCIES :**

*"L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.*

*Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.*

*[...]"*

**CECI EXPOSE**, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 1.941 parts sociales, numérotées de 1.942 à 3.882, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée 2B MOTO.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

#### **PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après

l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CEDANT** aura seul droit à l'intégralité des dividendes de l'exercice 2021.

Le **CESSIONNAIRE** aura droit aux dividendes de l'exercice en cours et aux dividendes des exercices ultérieurs pour sa détention au capital.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

### **PAIEMENT DU PRIX**

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### **DONT QUITTANCE**

### **GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours autres que ceux figurant dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers ou par l'associé unique, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que l'associé unique n'a lui-même donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ;
- qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de la cession.

### **CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

Il existe au 31 décembre 2021 un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant de cent soixante-quinze euros (175,00 eur), lequel n'a pas été modifié jusqu'à ce jour.

### **FISCALITE**

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

#### **Calcul des droits**

Abattement applicable  
 Nombre de parts cédées : 1941 x 23.000  
 Nombre total des parts : 3882  
 Soit 11 500,00 eur

Montant du prix de cession : CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 EUR)

Montant taxable : 43 500,00 EUR :

Droits : 43 500,00 EUR x 3,00% = 1 305,00 EUR

#### **INFORMATION DES SALARIES**

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne portant pas sur plus de 50 % des titres sociaux de la société 2B MOTO, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts cédées aux présentes appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en nature.

Ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

#### **NOMINATION D'UN CO-GERANT**

Tous les associés étant présents, ils décident de nommer en qualité de co-gérant de ladite société pour une durée non limitée, Monsieur Pierre Antoine SOULENQ, qui accepte, et ce à compter de ce jour.

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente cession de parts, il y a lieu de modifier l'article 7 (capital social) des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **"ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (232 920,00 EUR) divisé en TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3.882) parts sociales de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3.882), attribuées, suite à la signature du présent acte de cession de parts, de la façon suivante :*

- Monsieur Bruno BACHELARD, 1.941 parts sociales, numérotées 1 à 1.941,
  - Monsieur Pierre Antoine SOULENQ, 1.941 parts sociale, numérotées 1.942 à 3.882,
- Total soit 3.882 égal au nombre de parts composant le capital social.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.*

*Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré."*

### **OPPOSABILITE - PUBLICITE**

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1323 du Code civil, la cession est opposable aux tiers dès ce jour.

Pour opposer son droit aux tiers, le **CESSIONNAIRE** devra produire une copie authentique des présentes.

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent d'une copie authentique des présentes et d'une copie certifiée conforme de la mise à jour des statuts sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**, ainsi que l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales relativement au changement de gérant.

### **POUVOIRS**

Les parties donnent expressément pouvoirs à l'étude du notaire soussigné à l'effet d'accomplir toutes les démarches nécessaires notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac pour le Registre du Commerce et des Sociétés.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeures respectives.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

### **DECLARATIONS**

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

## **ACTE ELECTRONIQUE ET ANNEXES**

Les annexes, qui comprennent notamment la fiche de taxe, forment un tout indivisible avec l'acte.

Les parties reconnaissent que l'ensemble a été porté à leur connaissance avec toutes explications utiles par le notaire soussigné.


L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour les annexes.

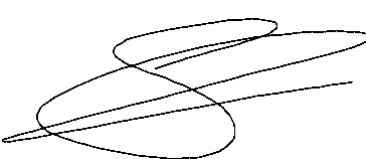
**DONT ACTE sans renvoi**

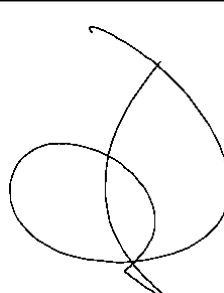
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. BACHELARD</b> <b>Bruno a signé</b> à AURILLAC le 21 juillet 2022</p>	
---	--

<p><b>M. SOULENQ Pierre a</b> <b>signé</b> à AURILLAC le 21 juillet 2022</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me</b> <b>BERTHOMIEUX</b> <b>LAURENT a signé</b> à AURILLAC L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT ET UN JUILLET</p>	
---	---

**2B MOTO**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 232.920 €**  
**Siège social : 13 allée Georges Pompidou**  
**15000 AURILLAC**

**STATUTS**

**A JOUR AU 21/07/2022**

Mise à jour suite à la cession de parts suivant acte reçu par Me Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 21 juillet 2022.

## **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Bruno Emmanuel BACHELARD,  
demeurant Le Puy du Soleil 15130 TEISSIERES LES BOULIES,  
né le 17 février 1969 à LANGOGNE (48),  
de nationalité française,  
célibataire, non partenaire d'un PACS

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

La vente et la réparation de motos, quads, cycles, appareils de motoculture ; la vente de pièces détachées et accessoires,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : 2B MOTO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 13 allée Georges Pompidou, 15000 AURILLAC.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de

ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### Apports en nature

#### Apport de fonds de commerce

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 27 novembre 2017 ci-annexé, Monsieur Bruno BACHELARD a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de vente et réparation de motos, quads, cycles, appareils de motoculture ; et vente de pièces détachées et accessoires sis et exploité 13 allée Georges Pompidou à AURILLAC (15).

En rémunération de cet apport évalué à 232 920 euros, il est attribué à Monsieur Bruno BACHELARD 3 882 parts sociales d'une valeur nominale de 60 euros chacune, entièrement libérées.

#### Estimation des apports

Monsieur Bruno BACHELARD exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (232 920,00 EUR) divisé en TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3.882) parts sociales de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3.882), attribuées, suite à la signature du présent acte de cession de parts, de la façon suivante :

- Monsieur Bruno BACHELARD, 1941 parts sociales, numérotées 1 à 1.941,
  - Monsieur Pierre Antoine SOULENQ, 1.941 parts sociale, numérotées 1.942 à 3.882,
- Total soit 3.882 égal au nombre de parts composant le capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

32

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

### **Cession entre vifs en cas de pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

BB

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

#### **Transmission par décès en cas de pluralité d'associés**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous condition pour les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement du conjoint survivant de leur agrément.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales des associés survivants, dans les mêmes conditions (autres que celles relatives à la majorité) que celles prévues pour les cessions entre vifs en cas de pluralité d'associés.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette

majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts, et à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales des associés survivants, en cas d'agrément de nouveaux associés suite à une transmission par décès,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels. Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est attribué aux associés proportionnellement à leur nombre de parts. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Bruno BACHELARD, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

-Avancer les frais de constitution de la Société et notamment les frais d'annonce légale, d'inscription à la Chambre Consulaire et frais d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac (15).

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno BACHELARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à AURILLAC  
Le 27 novembre 2017  
En 4 exemplaires originaux

Bruno BACHELARD



## ANNEXE

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

-Monsieur Bruno BACHELARD agissant au nom et pour le compte de la Société en cours de formation a signé un contrat d'apport en date du 27 novembre 2017 aux termes duquel Monsieur Bruno BACHELARD entrepreneur individuel a apporté à la Société en cours de formation dont Monsieur Bruno BACHELARD sera gérant associé unique son fonds de commerce de commerce de vente et réparation de motos, quads, cycles, appareils de motoculture et vente de pièces détachées et accessoires exploité à AURILLAC (15000) 13 allée Georges Pompidou pour lequel Monsieur Bruno BACHELARD est immatriculé au Répertoire des Métiers du Cantal sous le numéro 792 524 829 et au Registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 792 524 829. En rémunération de cet apport évalué à 232 920 euros, il a été attribué à Monsieur Bruno BACHELARD 3 882 parts sociales d'une valeur nominale de 60 euros chacune, entièrement libérées, une copie de l'acte est jointe aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

BACHELARD BRUNO

